



Arrêt

n° 287 755 du 19 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 23 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 novembre 2019, le requérant est arrivé sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 9 novembre 2019 au 8 novembre 2020, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 27 mars 2020, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2020.

1.3 Le 4 novembre 2020, le requérant a introduit une demande de changement de statut, en application des articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 février 2021, la partie défenderesse l'a autorisé au séjour temporaire. Le 26 février 2021, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2021, qui a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.4 Le 31 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour (annexe 33ter).

1.5 Le 23 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 décembre 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1 ° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

(...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 11.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [R.A.] NN [...]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur ([B.B.] NV) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé ».

1.6 Le 23 novembre 2022, le requérant s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ».

1.7 Le 13 décembre 2022, le requérant a complété sa demande par un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32), daté du 28 novembre 2022.

1.8 Par un courriel daté du 20 décembre 2022, le requérant a exercé son droit à être entendu.

1.9 Le 7 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 290 117.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 60, 61, 61/1/3, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe *audi alteram partem*, du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », des « principes du raisonnable et de proportionnalité », et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, intitulée « De la violation des articles 58, 60, 61, 61/1/4, § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », elle fait valoir, après des considérations théoriques que « [f]aisant usage du pouvoir d'appréciation qui lui est donnée [sic], la partie adverse aurait dû prendre en compte tous les

éléments de la cause avant de prendre sa décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la partie requérante. [...] Les circonstances de la cause invoquées par la requérante [sic] comprennent notamment :

- Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés: en effet la partie requérante est prise en charge depuis son arrivée en Belgique en 2019 par un garant et n'a jamais fourni de faux documents. Introduisant sa troisième demande de renouvellement de son autorisation de séjour, elle a donc légitimement pensé que les documents reçus de Monsieur [F.Y.C.] étaient des documents authentiques sans se douter de quoi que ce soit[.]

- Son statut de victime, la partie requérante n'a pas manqué de se rendre au poste de police pour dénoncer les faits. Malheureusement, sa déposition n'a pas été actée [sic].

- Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge. En effet, la partie requérante dans le cadre de sa réponse à son droit d'être entendu adressée à la partie adverse en date du 10 [lire : 20] décembre 2022, n'a pas manqué de soumettre à cette dernière une nouvelle attestation de prise en charge.

- Sa vie privée et familiale développée sur le territoire : la partie requérante arrivée [sic] en Belgique en 2019 soit plusieurs mois.

[...] Qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4 §1^{er}, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. [...] Que la partie requérante justifie et évoque à tout égard l'erreur invincible. [...] Que la partie requérante demeurerait dans l'ignorance de ce que son garant n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de paie et que par conséquent, ces fiches de paie qu'elle a produit [sic] étaient des faux. [...] Que la partie requérante excipe donc de l'erreur invincible laquelle procède de sa bonne foi et de la cause étrangère. [...] Que la partie requérante n'avait ainsi aucune possibilité de vérifier l'exactitude de ces fiches de paie, n'ayant pas accès à la base de données de l'ONSS. [...] Même si la partie requérante avait pris langue avec l'ONSS, il lui aurait certainement été répondu que les informations sollicitées seraient confidentielles et ne pourraient dès lors être communiquées qu'à la personne concernée. [...] Que la partie requérante a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant ».

2.3 Dans une deuxième branche, intitulée « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle soutient, après des considérations théoriques, qu' « [e]n l'espèce, la partie adverse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. [...] Que la partie requérante a introduit dans les délais légaux sa demande de renouvellement de séjour pour études. [...] En fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4 §1^{er}, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. [...] Pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle. [...] Que partant, le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit. [...] Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que la partie requérante ignorait véritablement que les documents reçus de son interlocuteur et reprenant les informations du dénommé [R.A.] étaient falsifiés. [...] La partie requérante se trouve ainsi, elle-même victime d'un vaste réseau de falsification de documents officiels touchant des dizaines d'étudiants étrangers. [...] Qu'ayant eu connaissance de ce réseau de faux, la partie requérante n'a pas manqué d'informer directement la partie adverse et de solliciter l'interruption du traitement de son dossier. [...] Que la partie adverse n'a pas fait allusion dans sa décision de la correspondance qui lui a été adressée en date du 17 novembre par la partie requérante. [...] Que la partie adverse n'explique [sic] les raisons pour lesquelles, elle n'en a pas tenu compte lors de la prise de la décision litigieuse. [...] Que ne l'ayant pas fait, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle. [...] Qu'en tout état de cause, la partie requérante a par ailleurs ultérieurement à la prise de la décision litigieuse fourni un nouvel engagement de prise en charge reçu de monsieur [R.J.B]. [...] Que la partie requérante est en attente du retour de sa lettre adressée à [la partie défenderesse] en date du 20 décembre 2022 malgré la décision de rejet de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. [...] Qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. [...] Qu'en l'espèce, la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte la situation individuelle de la partie requérante au seul motif que la partie requérante aurait produit des documents falsifiés. [...] Il n'est pas ici demandé au [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais de constater la non prise

en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate. [...] Partant, en refusant de renouveler le séjour étudiant de la partie requérante, la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation. [...] Le défaut de motivation est encore pris de l'absence d'analyse sur les moyens de subsistance de de [sic] l'étudiant. [...] Les preuves des moyens de subsistance suffisants telles que prévues par les dispositions légales applicables, sont fournies à titre énumératives [sic] et indicatives [sic], de telles [sic] sortes [sic] que l'étudiant peut toujours prouver ceux-ci par d'autres voies. [...] Faute d'accepter l'engagement de prise en charge, la partie adverse devait dès lors vérifier si l'intéressée [sic] disposait d'autres moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance. [...] La partie adverse n'a pas procédé comme tel et ce faisant a manqué à son obligation de motivation formelle en sus de la violation du devoir de minutie et de raisonnable lui incombant. [...] Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 23 novembre 2022 à l'encontre de la partie requérante, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration » .

2.4 Dans une troisième branche, intitulée « de la violation du principe *Audi alteram partem* », elle allègue, après des considérations théoriques, que « [l]a décision du 23 novembre 2022 prise par la partie adverse et portant un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante, contrevient au principe *audi alteram partem*. [...] La partie défenderesse a failli au principe *audi alteram partem* dès lors qu'elle n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la décision grave de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et qu'elle envisageait prendre à son encontre. [...] Que la satisfaction dans le cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à solliciter à tout le moins la partie requérante dans le cadre d'une enquête ou encore l'interroger sur la décision envisagée. [...] Que ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie adverse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif. [...] Qu'en outre, elle n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier à elle soumis par la partie requérante. [...] La partie requérante aurait ainsi pu justifier l'origine des documents falsifiés et produits lors de sa demande du renouvellement de séjour pour études. [...] La partie défenderesse s'est contentée de transmettre un droit d'être entendu uniquement pour une décision d'ordre de quitter le territoire envisagée par elle. [...] Que cette obligation satisfaite, la partie adverse aurait constaté :

- Que la partie requérante n'est pas à l'origine de la prise en charge falsifiée ni des documents transmis en annexe ;
- Que la partie requérante a déposé une plainte pour abus de confiance et escroquerie ;
- Que la partie requérante été [sic] abusée en raison de sa vulnérabilité, de son ignorance et de sa faiblesse parce que redoutant ne pas soumettre sa demande dans les délais ;
- Que la partie requérante a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant ;
- Que l'intéressé est victime d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés au bénéfice d'étudiants étrangers en général et camerounais en particulier.
- Que l'intéressé n'est pas la seule victime dudit réseau mais que les victimes, toutes ayant le même profil se comptent par centaines.
- Que la partie requérante a produit un nouvel engagement de prise en charge signée par un nouveau garant.

[...] Que le respect du principe *audi alteram partem* aurait dû conduire la partie défenderesse à informer la partie requérante des mesures graves qu'elle envisageait de prendre à son égard et à l'inviter à faire valoir ses moyens de défense quant à ce et non refuser le renouvellement du titre de séjour. [...] Que la partie requérante aurait donc pu exposer à la partie adverse les faits et circonstances qui ont donnés [sic] lieu à la situation qui lui est reprochée. [...] Que la partie requérante n'a à aucun moment fait valoir ses arguments avant que la décision envisagée ne soit prise à son encontre. [...] Qu'en permettant à la partie requérante de faire valoir ses arguments, la partie adverse aurait constaté que la partie requérante est l'une des victimes d'un vaste réseau de falsification de documents[.] [...] Que compte tenu de ce que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière et non d'une compétence liée, les éléments fournis par la partie requérante aurait donc pu conduire à une décision différente. [...] Que tirer des conclusions hâtives n'est ni pertinent, ni admissible de la part de la partie défenderesse. [...] Qu'en cas de doute, la partie adverse aurait pu/dû instruire davantage, en demandant notamment un complément d'informations à la requérante [sic] pour ainsi pouvoir mieux asseoir sa décision compte tenu notamment du délai de traitement pris par la partie adverse. [...] Que n'ayant pas donné l'occasion à la partie requérante d'être entendue particulièrement sur le refus de renouvellement de séjour, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'elle n'a procédé

à aucune enquête et n'a donc à aucun moment rencontré la demande de la partie requérante ; en occultant le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à la soumission de documents falsifiés[...] [...] Que compte tenu du temps de traitement de la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse aurait pu solliciter de l'intéressé des pièces complémentaires, ou à tout le moins l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier[...] [...] Qu'en égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part la partie requérante afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle de la partie requérante. [...] Qu'en d'autres termes, elle devait s'abstenir de prendre une décision de refus d'autorisation de séjour alors que l'intéressé n'est pas auteur des documents falsifiés produits ; qu'elle est une victime parmi tant d'autres connues par la partie défenderesse. [...] Que la partie requérante n'a été pas autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse. [...] Le défaut d'audition de la partie requérante conformément au principe *Audi alteram partem* est d'autant plus grave que la partie requérante, bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation familiale, sociale et académique. [...] Qu'en l'espèce, si les moyens de la partie requérante avaient été pris en compte sur la réalité des faits, son parcours académiques *[sic]* et les véritables auteurs des documents falsifiés, ils auraient suffisamment renseigné la partie défenderesse sur la situation réelle de la partie requérante. [...] Qu'il y a donc lieu de considérer que la partie requérante n'a pas été entendue. [...] Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. [...] Que n'ayant eu connaissance du faux pour la première fois qu'à travers la notification de la décision litigieuse, la partie requérante a obtenu une nouvelle prise en charge d'un nouveau garant. [...] Que ce nouveau garant dispose de revenus suffisants pour pouvoir prendre en charge l'intéressé pour toute la durée de ses études. [...] Que la partie requérante remplit dès lors, toutes les conditions pour voir son séjour étudiant renouvelé. [...] Que par ailleurs, avec ses antécédents judiciaires (casier judiciaire néant) et son parcours académique depuis son arrivé *[sic]* en Belgique la partie requérante présente profil sérieux qui est un indicateur non négligeable de sa bonne foi. [...] Qu'ainsi on ne peut valablement conclure comme le fait sous-entendre la partie défenderesse que la partie requérante aurait sciemment tenté de tromper les autorités belges afin d'obtenir la prolongation de son titre de séjour. [...] Que ce d'autant plus que, contrairement aux affirmations de la partie adverse, la partie requérante n'est l'auteur d'aucun faux document, ayant produit les fiches de paie qui lui ont été remises par Monsieur [F.] au nom du supposé garant. [...] Que l'illégitimité déduite de la violation de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » doit reposer sur des manœuvres frauduleuses imputables à la partie requérante, *quod non in specie* ; [...] Que le principe « *Fraus omnia corrumpit* » ne peut être opposé qu'à l'auteur ou au complice de la fraude et non à la partie requérante qui a cru de bonne foi que les fiches de paie correspondaient à la réalité. [...] Qu'en violation de son droit à être entendu *[sic]*, la partie requérante aurait dû être invité *[sic]* de façon claire et, non équivoque à s'exprimer sérieusement sur sa situation et notamment au sujet de la fraude qui elle est imputée à tort. [...] Que d'ailleurs, la partie requérante a toujours fourni les documents nécessaires pour sa demande d'autorisation de séjour étudiant et n'a jamais été condamnée. [...] Que dès lors, disposant d'une nouvelle prise en charge, la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir sa demande d'autorisation de séjour accordée. [...] Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. [...] Qu'en ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente. [...] Que les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.5 Dans une quatrième branche, intitulée « De l'erreur manifeste d'appréciation », elle estime, après des considérations théoriques, qu'« il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante *[sic]* serait complice de Monsieur [F.] auteur des fiches de paie falsifiées au nom de [R.A.][...] [...] Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur l'ensemble dossier de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante est auteur des documents falsifiés. [...] En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets en vue de son renouvellement de l'autorisation de son séjour, qu'elle ne démontre par ailleurs pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée ; la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement la situation concrète de la requérante avant la prise de la décision litigieuse. [...] Que la partie adverse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier de la partie requérante. [...] Qu'une telle conclusion est manifestement non fondée *[sic]* et ne peut être établie de façon certaine

par la partie adverse. [...] Qu'il est établi que pour démontrer cette absence ou ce manque, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir autre chose. [...] Qu'en l'espèce, au regard des pièces fournies par l'intéressé, dans son dossier administratif et notamment toutes les pièces fournies en vue d'une demande de renouvellement de séjour, la partie adverse aurait pu avoir pleine connaissance de l'objet de sa demande si elle avait interrogé la partie requérante et ne pas se fonder uniquement sur les documents falsifiés. [...] En effet l'intéressé est étudiant auprès du CPSI et dispose d'un nouvel engagement de prise en charge singé [sic] par un nouveau garant. [...] Que la partie requérante a fourni ladite prise en charge lors de l'introduction de sa lettre explicative adressée à la partie adverse. [...] Que cette motivation est dès lors erronée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.6 Dans une cinquième branche, intitulée « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », elle fait valoir, après des considérations théoriques, qu'« [i]l ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. [...] Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que les documents reçus de Monsieur [F.] étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci. [...] De plus, la partie requérante a soumis un nouvel engagement de prise en charge avec sa lettre explicative adressée à la partie défenderesse le 20 décembre 2022. [...] Que la partie requérante poursuit actuellement ses études en Bachelier en en infirmier au sein du CPSI et sera diplômé juin [sic] 2024 . [...] Que la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser le renouvellement de son titre de séjour. [...] Qu'il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce ».

2.7 Dans une sixième branche, intitulée « de la violation des principes du raisonnable et de Proportionnalité », elle soutient, après des considérations théoriques, que « [c]onformément à l'article 61/1/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, l'administration bénéficie dans le cadre de l'examen de l'opportunité du maintien sur le territoire d'un étudiant qui a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour, d'un pouvoir d'appréciation qu'elle doit appliquer conformément au principe de raisonnable et de proportionnalité en tenant compte des intérêts en présence et des circonstances de l'espèce. [...] En l'espèce, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2019 et n'a pas fourni de faux documents ni lors de sa demande de visa /renouvellement de séjour respectif[.] [...] La partie requérante est inscrite auprès du CPSI en tant qu'étudiante régulière et l'année académique est déjà bien entamée et obtiendra son diplôme juin [sic] 2024. [...] Elle a soumis un nouvel engagement de prise en charge par un garant en accompagnement de sa lettre adressée à la partie adverse le 20 décembre 2022. Elle ignorait que les documents étaient falsifiés, et agissait donc de bonne foi et ne pouvait prétendre introduire un renouvellement de séjour avec ceux-ci sachant cela. [...] Que la partie requérante est elle aussi une victime d'un système beaucoup plus large. La partie adverse n'a à aucun moment mis en balance l'état de victime de la partie requérante, qu'elle n'ignore pas et les allégations de fraude émises contre elle. [...] La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la [CEDH] ».

2.8 Dans une septième branche, intitulée « de la violation des articles 3 de la CEDH », elle allègue, après des considérations théoriques, qu'« [e]n l'espèce, l'intéressé a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie familiale, associative, communautaire et même professionnelle comblée. [...] Que la partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise à l'encontre de la partie requérante. [...] La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus d'autorisation de séjour et la situation de l'intéressé. [...] La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis. [...] Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une

bataille acharnée des étudiants. [...] Que si la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise à l'encontre de la requérante [sic] est maintenue, la partie requérante devra introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour études, voire retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ; outre le fait que ceci détruira son projet académique et professionnel. [...] La partie requérante sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents ; ce qui représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant. [...] Que la mise en œuvre d'une décision rejet [sic] de sa demande d'autorisation de séjour aura donc pour effet de contraindre la partie requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'obtenir un visa et perdra ainsi les opportunités et offres qui s'ouvrent à elle outre l'obligation d'interrompre ses études actuelles. [...] Contraindre la partie requérante à se rendre au Cameroun, son pays d'origine est donc un traitement inhumain et dégradant ; le Cameroun étant parmi les pays particulièrement frappés en Afrique par le COVID et ne disposant pas de moyens techniques suffisants pour la prise en charge des malades ».

2.9 Dans une huitième branche, intitulée « De la violation de l'article 8 de la CEDH », elle estime, après des considérations théoriques, qu'« [i]l ressort de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise à l'encontre de la requérante [sic] le 23 novembre 2022 que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que la partie requérante ait produit des documents falsifiés. [...] La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée [sic] et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la [CEDH]. [...] Relevons de manière lapidaire que l'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial à travers la présence de proches parents vivant en Belgique. [...] Que la partie requérante est par ailleurs inscrite auprès du CPSI. [...] Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine ; de telle sorte qu'une décision de refus de renouvellement de séjour aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. [...] L'intéressée [sic] a en outre forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que le refus de renouvellement de séjour ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. [...] La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation de l'intéressée [sic]. [...] La partie requérante rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses trois années passées en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis 2019, et qu'elle y poursuit son cursus académique auprès du CPSI. [...] L'exécution de la décision envisagée entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel. [...] Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire. [...] La partie requérante réside en Belgique depuis de [sic] quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. [...] Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- L'impossibilité pour le client de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle ;
- L'impossibilité dignement [sic] sa vie familiale.

[...] En effet, il est indéniable que l'exécution de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour a pour effet de compromettre définitivement sa vie privée en Belgique et son ancrage durable au territoire belge. [...] De ce fait, la partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH]. [...] En l'espèce, il ne ressort pas des décisions querellées [sic] que la partie adverse n'a [sic] à aucun moment pris en compte ou appréciée [sic] la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a que très peu analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de la partie requérante. [...] Qu'une telle attitude et décision viole [sic] manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. [...] La décision de l'autorité administrative, devant nécessairement procéder à une analyse de proportionnalité, doit pondérer les intérêts en présence ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 58 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;
[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *[d]ans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 11.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [R.A.] NN [...]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur ([B.B.] NV) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32. Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé* ».

Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

3.2.3 En effet, en ce que la partie requérante, qui ne conteste pas la production de documents falsifiés, expose que le requérant n'en est pas l'auteur, qu'il ignorait leur caractère falsifié lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de séjour et qu'il est victime « d'un vaste réseau de falsification de documents officiels », le Conseil souligne toutefois que le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, est, à cet égard, indifférente. De plus, le Conseil estime que les circonstances exposées par la partie requérante ne relèvent pas de l'erreur invincible. L'erreur peut être considérée comme invincible lorsqu'il peut se déduire des éléments apportés par la partie qui s'en prévaut que celle-ci a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation (C.E., 13 janvier 2023, n°255.489).

Également, la partie défenderesse ne prétend nullement que le requérant aurait commis une quelconque fraude ou « serait complice de Monsieur [F.] auteur des fiches de paie falsifiées au nom de [R.A.] », mais se limite à constater que l'annexe 32 produite est « *fausse/falsifiée* ».

En outre, la circonstance que le requérant n'a pas fourni de faux documents lors de ses précédentes demandes, qu'il n'a pas de casier judiciaire et qu'il poursuit sa scolarité normalement est sans incidence sur l'invalidité de l'annexe 32 qu'il a produite et partant, sur le motif de la décision attaquée.

Enfin, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « vérifié » si l'intéressée [*sic*] disposait d'autres moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance » n'est pas fondé, le requérant n'ayant déposé, à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant visée au point 1.4, que l'engagement de prise en charge (annexe 32) et les documents y annexés litigieux. Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10 156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que « le fondement juridique de la décision querellée est erroné », la décision attaquée étant valablement motivée sur la base de l'article 61/1/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4 S'agissant de l'engagement de prise en charge (annexe 32), daté du 28 novembre 2022, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2022, n° 110.548).

De plus, si la partie requérante prétend que le requérant aurait envoyé un courriel à la partie défenderesse le 17 novembre 2022 pour informer cette dernière de ses doutes quant à l'authenticité des documents déposés et pour « solliciter l'interruption du traitement de son dossier », le Conseil observe que le dossier administratif tel qu'il lui a été déposé ne contient pas ledit courriel et que la partie requérante ne dépose aucune preuve de son envoi à la partie défenderesse. La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.2.5 Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 La partie requérante fait valoir que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté.

Le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 31 octobre 2022 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande de renouvellement, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la prolongation du séjour revendiquée.

La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe *audi alteram partem*.

Au demeurant, quant à la violation alléguée de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a considéré que « [l']obligation d'audition prévue par cette disposition légale n'est donc pas applicable à l'hypothèse où comme en l'espèce, le requérant ne met pas fin au séjour ou ne retire pas le séjour d'initiative mais où il prend une décision de refus de renouveler le séjour à la suite d'une demande introduite par l'étranger » (C.E., 13 septembre 2022, n°254.463).

3.4 S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021)], les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique » (en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 et 11 janvier 2018, n° 240.393).

Appliquant ces enseignements *mutatis mutandis* à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce par la partie requérante.

3.5 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « [p]our

tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer la perte de la vie privée développée sur le territoire belge et d'opportunités et offres potentielles, ainsi que la pandémie de COVID-19, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT